



23.4.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(0043/2012)

Objet: Avis motivé du Parlement suédois sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données
(COM(2012)0010 – C7-0024/2012 – 2012/0010(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé du Parlement suédois, relatif à la proposition susmentionnée.

Avis motivé du parlement suédois

Dans sa proposition législative, la Commission évoque divers problèmes liés à l'application et à la mise en œuvre de la directive-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. La Commission estime que le champ d'application limité de la décision-cadre pourrait poser problème aux autorités compétentes des États membres et que cette décision-cadre laisse une grande liberté aux États membres en matière de mise en œuvre. Ces problèmes justifient, selon la Commission, l'élargissement du champ d'application de la proposition de directive à l'examen par rapport à celui de la décision-cadre pour y inclure le traitement national des données à caractère personnel auquel procèdent les autorités compétentes des États membres pour prévenir, détecter ou poursuivre les infractions pénales, enquêter sur celles-ci ou exécuter des sanctions pénales.

Cette décision-cadre aurait dû être mise en œuvre par les États membres pour le 27 novembre 2010 au plus tard. Le parlement suédois estime qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions sur l'efficacité de cette décision-cadre. En outre, la Commission n'a pas présenté d'évaluation indépendante de l'impact du projet de directive, laquelle n'est abordée que dans l'évaluation d'impact du paquet de réforme dans son ensemble.

En résumé, le parlement suédois estime qu'il est difficile de déterminer ce qui justifierait l'élargissement du champ d'application de la législation de l'Union en matière de données à caractère personnel dans le domaine de la poursuite des infractions. Un texte plus large au niveau européen couvrant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des instructions ou des procédures pénales risque même de provoquer des conflits avec le droit pénal et le droit de la procédure pénale des États membres.

Au vu de ce qui précède, le parlement suédois estime que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (COM(2012) 10) est contraire au principe de subsidiarité dans les parties qui concernent le traitement purement national des données à caractère personnel auquel procèdent les autorités compétentes des États membres pour prévenir, détecter ou poursuivre les infractions pénales, enquêter sur celles-ci ou exécuter des sanctions pénales.